

BUREAU DE L'ÉDUCATION, EST,
Montréal, 3 Juillet, 1852.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, en vertu de la première clause de l'Acte 13 Vict. ch. 50, approuver les érections et changements dans les Municipalités Scolaires ci-après mentionnées :

1. De retrancher les lieux appelés Haldimand, Sandy Beach et York, dans le comté de Gaspé, des Arrondissements d'Ecole auxquels ils appartiennent maintenant, et de les ériger en Arrondissements distincts, les Arrondissements desquels ils sont retranchés demeurant tels que ci-devant pour ce qui en reste.

2. De détacher la paroisse nouvellement érigée de Saint Alexis, dans le comté de Leinster, de l'Arrondissement St. Jacques, et de l'ériger en un Arrondissement distinct sous le nom de et avec les bornes assignées à la dite paroisse, l'Arrondissement St. Jacques demeurant tel qu'à présent, à l'exception de la partie qui en est par le présent détachée.

3. De séparer la paroisse nouvellement érigée de L'Ange Gardien, dans le comté de St. Hyacinthe, de l'Arrondissement de St. Césaire, et de l'ériger en un Arrondissement d'Ecole distinct, sous le nom de et avec les bornes assignées à la dite paroisse, l'Arrondissement de St. Césaire restant tel qu'à présent, moins la partie qui en est par le présent détachée.

4. De séparer le township de Kilkenny, comté de Leinster, de St. Lin, et de l'ériger en un Arrondissement d'Ecole distinct sous le nom de et avec les bornes assignées au dit township, l'Arrondissement de St. Lin, demeurant tel qu'à présent pour ce qui en reste.

5. De séparer la paroisse nouvellement érigée de Sainte Hénédine, comté de Dorchester, des Arrondissements Ste. Marguerite et Ste. Claire, et de l'ériger en un Arrondissement d'Ecole distinct sous le nom de et avec les bornes assignées à la dite paroisse, les Arrondissements ainsi diminués demeurant tels qu'à présent pour ce qui en reste.

6. De séparer le township de Portland, comté de l'Ottawa, de l'Arrondissement d'Ecole de Buckingham, et de l'ériger en un Arrondissement distinct sous le nom et avec les bornes du dit township, l'Arrondissement d'Ecole de Buckingham demeurant tel qu'il est actuellement, à l'exception du township qui en est par les présentes détaché.

805-1-t

J. B. MEILLEUR, S. E.

Proclamations.

PROVINCE DU }
CANADA. } ELGIN ET KINCARDINE.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos très-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le Premier jour du mois de Juillet prochain, et à chacun de vous—
SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le Vingt-deuxième jour du mois de Mai dernier, Nous AVIONS JUGÉ A PROPOS de proroger Notre Parlement Provincial au PREMIER jour du mois de JUILLET prochain, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre Cité de Québec : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous AVONS CRU CONVENABLE, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, de vous exempter, et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Parlement Provincial, en Notre Cité de QUÉBEC, JEUDI, le CINQUIÈME jour du mois de d'AOUT prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de

Notre dite Province du Canada, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada : TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Chevalier du Très-ancien et Très-noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ de QUÉBEC, dans Notre dite Province, ce VINGT-HUITIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, et de Notre Règne la Seizième.

Par Ordre,

FELIX FORTIER, G. C. C. 623-3

PROVINCE DU CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Chevalier du Très-ancien et Très-noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc. etc. etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

L. T. DRUMMOND, ATTENDU que dans et par un Proc. Génl. A Acte de la Législature de la Province du Canada, fait et passé dans la session d'icelle tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, Chapitre Sept, et intitulé : Acte pour faire de Meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada, il est de fait entre autres choses statué, Qu'à la première session d'aucun des Conseils Municipaux établis par cet Acte qui se tiendra après la présentation d'une pétition par les habitans qualifiés à voter à l'élection de Conseillers Municipaux, dans chaque village ou ville qui ne sera pas déjà incorporé, contenant quarante maisons ou plus dans l'espace de trente arpents ou acres en superficie, dépendant de la Municipalité de Comté dans laquelle tel village ou ville est situé, le priant de fixer les limites et bornes de tel village ou ville pour les fins du dit Acte, il sera du devoir du Conseil de la Municipalité de Comté de fixer les limites et bornes de tel village ou ville ce requérant, et de les désigner par écrit, et le Gouverneur en Conseil aura pouvoir, sur réception d'une copie dûment attestée des procédés adoptés par tel Conseil de la Municipalité de Comté, et après avoir constaté la suffisance de la désignation des limites et bornes y mentionnées, de déclarer par Proclamation qu'elles seront les dites limites et bornes, tel que dans et par le dit Acte, en y référant, le tout est plus amplement expliqué. Et attendu que le Conseil de la Municipalité du Comté de Sherbrooke, dans le district de St. François a, sous, et en conformité des dispositions contenues dans l'Acte ci-dessus mentionné et en partie cité, et des dispositions contenues dans la vingt-et-unième section d'un autre Acte de la dite Législature, passé dans la session d'icelle, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-huit, et intitulé : Acte pour amender ultérieurement les lois Municipales du Bas-Canada, fait un rapport de ses procédés par lequel il désigne de fait et déclare les limites et bornes qui doivent être assignées à la VILLE de SHERBROOKE, dans le dit comté de Sherbrooke, dans le dit district de Saint François, comme suit, savoir : " La dite ville de Sherbrooke, qui se trouve située partie dans le township d'Orford et partie dans le township d'Ascot, dans le comté de Sherbrooke, et dans le district de St. François, comprendra les lots

numéros sept, huit, neuf et dix, dans le premier rang du dit township d'Orford; les lots numéros seize, dix-sept et dix-huit, dans le huitième rang du dit township d'Ascot; les lots numéros seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-et-un, dans le septième rang du dit township d'Ascot; et les moitiés ouest des lots numéros seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-et-un, dans le sixième rang des lots dans le dit township d'Ascot. Et la dite ville de Sherbrooke sera bornée, au sud, par la ligne entre les lots numéros quinze et seize dans les sixième, septième et huitième rangs du dit township d'Ascot; à l'ouest, partie par la ligne entre les huitième et neuvième rangs du dit township d'Ascot, et partie par la ligne entre les premier et deuxième rangs du dit township d'Orford; au nord, partie par la ligne entre les lots numéros six et sept du premier rang du dit township d'Orford, et partie par la ligne entre les lots numéros vingt-et-un et vingt-deux dans les sixième et septième rangs du dit township d'Ascot; et à l'est, par une ligne qui sera tirée dans le juste milieu des lots numéros seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-et-un dans le dit sixième rang du dit township d'Ascot." SACHEZ MAINTENANT, qu'en vertu du pouvoir que me confère l'Acte en premier lieu ci-dessus en partie cité, J'ai, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté de la Province du Canada, cru convenable de publier cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établis les susdites limites et bornes comme devant être et demeurer celles de la VILLE DE SHERBROOKE, et ai rendu, ordonné, constitué, érigé et déclaré, comme par les présentes je rends, ordonne, constitue, erige et déclare la dite VILLE DE SHERBROOKE une ville pour toutes fins Municipales, conformément aux dispositions des dits Actes. De ce que dessus tous les Sujets affectionnés de Sa Majesté, et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de Mes Armes, à QUÉBEC, dans la dite Province du Canada, ce VINGT-HUITIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, et du règne de Sa Majesté la Seizième.

ELGIN ET KINCARDINE.

Par Ordre,
A. N. MORIN, Secrétaire.

Avis du Gouvernement.

BUREAU DU SECRÉTAIRE MILITAIRE,
Québec, 21 Juin, 1852.

SON EXCELLENCE LA COMTESSE D'ELGIN ET KINCARDINE, recevra les Dames qui désireront visiter Sa Seigneurie, à Spencer Wood, tous les MERCREDIS après midi, depuis CINQ à SEPT heures, jusqu'à nouvel avis.

Par Ordre,
R. BRUCE,
Secrétaire Militaire.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 28 Avril, 1852.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL recevra les Messieurs qui désireront le visiter à l'Hôtel du Gouvernement, chaque LUNDI, MERCREDI et VENDREDI, depuis DEUX heures jusqu'à QUATRE heures.

Par Ordre,
9-u R. BRUCE, Secrétaire Militaire

EXTRAITS des Ordres Permanents du Conseil Législatif du Canada—Pour être publiés en langues Anglaise et Française dans la Gazette du Canada seulement.

Quarante-neuvième Ordre.—“ Que toutes personnes ou personnes qui auront l'intention de s'adresser à la Législature pour demander son intervention relativement à aucune matière locale, seront tenues de faire preuve qu'avis public en a été donné dans le Canada Gazette, au moins six fois, pendant la va-

cance qui précédera la session dans laquelle telle demande devra être ainsi faite.”

Cinquante-troisième Ordre.—“ Que cette Chambre ne recevra aucune pétition imprimée, et qu'il n'en sera reçu d'aucune Corporation avant qu'elle ait été dûment authentiquée du Sceau de telle Corporation.”

Cinquante-septième Ordre.—“ Que cette Chambre ne procédera sur aucun Bill privé, à moins qu'une requête à ce sujet ne lui ait été présentée, et qu'aucune requête ne sera reçue, à moins quelle n'ait été présentée dans les trente premiers jours de la session, les Dimanches et Fêtes d'Obligation non compris.”

Cinquante-huitième Ordre.—“ Que pour prévenir toute surprise, et accorder un temps convenable pour s'enquérir des matières qui peuvent affecter les droits privés des individus, il est nécessaire d'établir, comme Ordre Permanent du Conseil Législatif, qu'aucune requête pour un Bill privé qui pourra affecter le droit acquis ou l'intérêt d'aucune personne ou personnes autre que le pétitionnaire ou pétitionnaires, ne sera reçue après le trentième jour de la Session, les Dimanches ou Fêtes d'Obligation non compris; et qu'il ne sera procédé par le Conseil Législatif sur aucun Bill privé de la nature de ceux ci-dessus mentionnés venant de l'Assemblée Législative, après le quarantième jour de la Session, les Dimanches ou Fêtes d'Obligation non compris.”

Quatre-vingt-sixième Ordre.—“ Que tout Bill privé que l'on voudra introduire dans cette Chambre sera préparé par les parties qui le demanderont, et imprimé par la personne qui aura entrepris les impressions de la Session de cette Chambre, aux frais des dites parties, et cent-cinquante copies d'icelui seront déposées dans le Bureau du Greffier de cette Chambre, pour l'usage des Membres, avant la seconde lecture.”

Quatre-vingt-septième Ordre.—“ Que lorsqu'un Bill sera soumis à cette Chambre pour confirmer des Lettres Patentes, une vraie copie des dites Lettres Patentes sera annexée au dit Bill.”

J. F. TAYLOR,
Greffier du Conseil Législatif.

Demandes au Parlement.

AVIS.—Le soussigné donne avis par le présent qu'il s'adressera à la Législature, à sa prochaine Session, pour la passation d'un Acte qui amende et explique l'Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, 58 George III, chap. 25, et pour autres objets y ayant rapport.

JAMES MOTZ.
Québec, 1er Juillet, 1852. 817-8

CORPORATION DE ST. HYACINTHE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le Maire et Conseil de Ville de St. Hyacinthe s'adresseront à la Législature Provinciale, à sa prochaine Session, pour demander l'extension des limites de cette Ville jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de P. E. Leclère, Ecuier, depuis le milieu de la Rivière Yamaska, jusqu'à la ligne séparant les terres de la Rivière de celles du Petit Rang.

Par Ordre,
S. L. R. COUILLARD, DESPRÉS,
Secrétaire-Trésorier.

Bureau du Secrétaire-Trésorier,
St. Hyacinthe, 9 Juin, 1852.

PAROISSE DE ST. HYACINTHE.

AVIS est par le présent donné, Que l'Œuvre et Fabrique, le Corps des Syndics, et les Paroissiens francs-tenanciers de la Paroisse de St. Hyacinthe, s'adresseront à la Législature de cette Province, à sa prochaine session, pour obtenir la passation d'une loi autorisant les Fabriciens et Paroissiens de St. Hyacinthe à se désaisir, en faveur de l'Évêque du nouvel Evêché de St. Hyacinthe, de la propriété